



Envoyé en préfecture le 26/02/2025

Reçu en préfecture le 26/02/2025

Publié le

ID : 056-215600800-20250218-DP05608025K0003-AR

DÉCISION DE NON OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE GUILLIERS

Dossier : DP 056080 25 K0003 Déposé le : 02/02/2025 Dépôt affiché en mairie le : 05/02/2025 Nature des travaux : Installation de 18 panneaux photovoltaïques en toiture d'une habitation Surface de plancher créée : 0 m² Adresse des travaux : 2 Le Tréblou 56490 Guilliers	Demandeur : GLOBAL PARTNERS ENERGY représentée par Monsieur LA BIOD Samuel 92 Boulevard Victor Hugo 92110 Clichy
Références cadastrales : YD95, YD304 Superficie du terrain : 1 874,00 m ²	

Le Maire de Guilliers,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-2 à R. 421-12 et R. 421-23 à R. 421-25 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Guilliers, le 18 FEV. 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22,